

VD_OMNI PE.2014.0227 vom 16. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0227

FR: VD_OMNI PE.2014.0227 du 16 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2014.0227 del 16 febbraio 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Question laissée indécise de savoir si la recourante, ressortissante française ayant entrepris un apprentissage d'employée de commerce, peut se prévaloir du statut de travailleur communautaire. En raison de l'existence de motifs importants, une autorisation de séjour annuelle doit lui être délivrée en vertu de l'art. 20 OLC. En dépit d'un état de santé fragile, la recourante, déjà âgée de 35 ans, semble tout mettre en oeuvre pour acquérir une formation initiale. Elle a en outre déjà signé avec l'entreprise qui l'emploie un contrat de travail devant prendre effet à l'échéance de sa formation. Dans ces circonstances particulières, un renvoi de la recourante en France compromettrait vraisemblablement ses chances de se réintégrer sur le marché du travail, perspective qui semble pouvoir être atteinte en Suisse à relativement brève échéance. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu si la recourante a acquis, en raison de la signature d'un contrat d'apprentissage, le statut de travailleur communautaire. a) L'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Selon l'art. 6 par.

E. 6

Annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent. La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit européen, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.1 p. 345). La Cour de Justice estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de

travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la CJCE 53/81 D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 p. 6 et consid. 3.3.2 p. 9). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire. En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.2 et 3.3 p. 345 ss. et les nombreux arrêts de la CJCE cités). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux " working poor ", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (cf. arrêt de la CJCE 139/85 R. H. Kempf c. Secrétaire d'Etat à la Justice, du 3 juin 1986, par. 14; ATF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4 p. 347 et les arrêts de la CJCE cités). b) En ce qui concerne plus spécifiquement la condition de la rémunération, l'existence d'une telle contre-prestation est en général admise si elle correspond à une prestation de travail faisant partie d'une formation (Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in: Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen, Code annoté de droit des migrations, Volume III: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), Berne, 2014, n° 22s. ad art. 4 ALCP, p. 47). Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, si un stage est effectué dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective, le fait que ce stage peut être considéré comme une préparation pratique liée à l'exercice même de la profession ne saurait empêcher la reconnaissance du statut de travailleur communautaire. En outre, s'il est certain que la rémunération des prestations accomplies constitue une caractéristique fondamentale de la relation de travail, il n'en demeure pas moins que ni le niveau limité de ladite rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière peuvent avoir des conséquences

quelconques sur la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (arrêt Lawrie Blum précité; arrêt de la CJCE C-10/05, du 30 mars 20, Mattern et Cikotic c. Ministre du Travail et de l'Emploi). c) Il y a lieu dès lors d'examiner si l'apprentissage qu'a entrepris la recourante s'effectue dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui présente la particularité d'avoir pour objectif en première ligne la formation professionnelle de l'apprenant. Par le contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à former la personne en formation à l'exercice d'une activité professionnelle, conformément aux règles du métier, et la personne en formation s'engage à travailler au service de l'employeur pour acquérir cette formation (art. 344 CO). Le contrat d'apprentissage est ainsi un contrat de travail qui est conclu dans un but de formation. Il découle de la systématique de la loi que le contrat d'apprentissage est une sous-catégorie du contrat de travail, qui se compose d'éléments propres à la prestation de travail et d'autres propres à la formation professionnelle (ATF 132 III 753 consid. 2.1 traduit in: JdT 2007 I 239; 102 V 228 consid. 2a). Il n'est pas contesté en l'occurrence que la recourante a conclu un contrat d'apprentissage au sens des art. 344ss CO pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2015, moyennant une rémunération de 600 fr. la première année, 800 fr. la deuxième année et 1'100 fr. la troisième année. Cette formation professionnelle doit permettre à la recourante d'obtenir un CFC d'employée de commerce. La recourante ayant d'ores et déjà conclu avec son employeur un contrat de travail devant prendre effet à l'échéance de sa formation, sa situation s'apparente à celle d'un stagiaire. Elle présente également des similitudes avec l'état de fait décrit dans l'arrêt de la Cour de justice Bülent Kurz c/ Land Baden-Württemberg (arrêt du 19 novembre 2002, C-188/00), qui porte sur l'application de la notion de travailleur communautaire, dans le cadre de l'accord conclu entre l'union européenne et la Turquie, à une personne qui suit une formation théorique, dispensée dans un établissement d'enseignement, et une formation pratique, au sein de l'entreprise qui l'emploie. Dans le cas d'espèce, il y a lieu toutefois de relever qu'un CFC d'employé de commerce peut également s'obtenir en fréquentant à plein temps une école de commerce. Dans une telle hypothèse, la personne qui entreprendrait cette formation serait traitée comme étudiante et ne serait pas considérée comme un travailleur communautaire. Le salaire versé à l'apprenti est en outre très éloigné des salaires ordinaires pratiqués sur le marché normal de l'emploi. Or, le montant de la rémunération constitue un indice de l'existence d'une activité pouvant être qualifiée de marginale et accessoire. On peut ainsi se demander si l'apprentissage entamé par la recourante s'effectue dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective, ce d'autant plus que cette formation s'inscrit plus, comme l'admet d'ailleurs la recourante, dans la perspective d'une mesure de réinsertion professionnelle. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus en détail cette problématique, compte tenu des considérants qui suivent.

2. La recourante soutient qu'elle disposerait du droit de demeurer, dans la mesure où elle indique avoir cessé son activité lucrative à la suite d'une atteinte à sa santé.

a) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP précise que, conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un

accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2^{ème} phrase du règlement 1251/70). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'oeuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3. L'art. 22 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203) dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Selon la directive de l'Office fédéral des migrations du 1^{er} mai 2011 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'État d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et son protocole, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale (ch. 11.1). b) Il ne semble en l'occurrence pas que la recourante se soit trouvée en incapacité permanente de travail. Du dossier, il ressort plutôt que la recourante a choisi de cesser d'occuper un emploi. S'il est vrai qu'elle a dû régulièrement s'absenter pour des raisons de santé avant de mettre un terme à son activité, il n'est pas démontré que la recourante se trouvait alors durablement en incapacité de travailler. Ce n'est qu'ultérieurement, dans le courant de l'année 2010, que ses problèmes de santé ont pris une ampleur plus considérable, au point de l'empêcher de reprendre une activité lucrative. On ne saurait dès lors considérer, sur la base des pièces du dossier, que la recourante puisse se prévaloir du droit de demeurer. 3. Reste dès lors à déterminer si l'on se trouve en présence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP, justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être appliquée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349/350). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver

dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42). b) En l'espèce, la recourante a obtenu diverses autorisations de séjour de courte durée depuis le mois de juillet 2002. Ce n'est qu'en 2007 qu'elle a obtenu une autorisation de séjour pour une durée de cinq ans en raison de sa prise d'emploi auprès du 2***** à Morges, pour une durée indéterminée. La recourante a ainsi passé la majorité de sa vie en France. Il n'y a pas lieu de douter qu'elle pourrait bénéficier, dans son pays d'origine, d'un suivi médical similaire à celui qui lui est actuellement prodigué pour le traitement de ses diverses affections, qu'elles soient physiques ou psychiques. Cela étant, il convient de tenir compte des circonstances particulières du parcours de la recourante, s'agissant en particulier des troubles psychiques dont elle souffre et des moyens mis en œuvre pour lui permettre de les surmonter. Du dossier, il ressort en effet que la recourante a entrepris de nombreuses démarches, en dépit d'un état de santé psychique encore fragile, pour retrouver une activité lucrative. Il est vrai que l'apprentissage qu'elle a entamé ne lui permet pas de s'assumer financièrement. Une telle perspective existe toutefois à relativement brève échéance, pour autant que la recourante poursuive ses efforts en ce sens. La recourante a en effet déjà signé avec son actuel employeur un contrat de travail, devant prendre effet à partir du mois d'août 2018, une fois son CFC obtenu. Ses résultats scolaires et son activité donnant satisfaction, cette perspective semble être atteignable. Il se justifie, dans ces circonstances, de ne pas mettre en échec ce projet qui paraît, à ce stade en tous les cas, adapté aux capacités de la recourante. Un renvoi de cette dernière en France, pays qu'elle a quitté alors qu'elle n'était encore qu'une jeune adulte et avec lequel elle semble entretenir peu de liens, qui contraste avec le réseau social qu'elle a développé en Suisse, compromettrait sans doute son insertion professionnelle. Le médecin psychiatre de la recourante a d'ailleurs souligné l'importance de la poursuite de l'apprentissage pour la santé psychique de sa patiente. Dans ces circonstances très particulières, l'évolution actuellement favorable de l'état de santé de la recourante, ayant pour conséquence indirecte d'augmenter ses chances de retrouver une activité lucrative au terme de sa formation, apparaît étroitement liée au réseau mis en place depuis désormais plusieurs années dans l'optique de lui permettre d'acquérir une indépendance financière durable. Dans l'hypothèse où la recourante était renvoyée en France, la reconstitution d'une structure comparable prendrait vraisemblablement de nombreuses années. La recourante étant déjà âgée de 35 ans, mais au bénéfice d'aucune formation achevée, il convient de privilégier la solution consistant à lui permettre d'achever l'apprentissage qu'elle a entamé au mois d'août 2015, avant qu'elle n'atteigne un âge rendant plus difficile l'acquisition d'une formation initiale. Cette éventualité semble en effet être la plus appropriée à une réintégration sur le marché du travail. Une telle solution ne se justifie toutefois que pour autant que la recourante poursuive et achève avec succès sa formation, ce qu'il incombera au SPOP de vérifier à l'issue de chaque année scolaire. Il convient dès lors, au vu de ce qui précède, de renvoyer le dossier au SPOP, afin qu'il mette la recourante au bénéfice d'une autorisation de séjour pour une durée d'une année, fondée sur l'existence de motifs importants au sens de l'art. 20 OLC. La recourante est rendue attentive au fait que tout échec scolaire ou interruption de la formation entamée pourra conduire le SPOP à révoquer son autorisation de séjour ou à

refuser son renouvellement. 4. Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre à la recourante une autorisation de séjour annuelle, reconductible jusqu'à l'issue de sa formation. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.